

Chronique juridique

Le redressement des sociétés agricoles en difficulté en danger !

Question :

Je suis associé avec mon frère en EARL. Nous exerçons une activité de gavage et de cultures de céréales. Nous avons effectué des investissements très importants de remise aux normes de nos bâtiments.

La société a aussi contracté un emprunt d'un montant élevé pour acheter des terres dont elle était fermière.

Suite à la grippe aviaire, l'EARL s'est trouvée en cessation des paiements, et a été contrainte de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Nous envisageons de solliciter un plan de redressement sur quinze ans, période qui correspond à la durée de remboursement restant à courir de notre emprunt relatif à l'acquisition du foncier. Pouvons-nous l'obtenir ?

Réponse :

Les entreprises commerciales en difficulté peuvent proposer un plan de redressement sur une durée

maximale de 10 ans.

L'article L626-12 du code de commerce prévoit cependant une exception en matière agricole et dispose : « .. la durée du plan est fixée par le Tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. »

L'article L351-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose par ailleurs : « ...est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant une activité agricole ... »

Il résulte d'une interprétation stricte de ces textes que seul un agriculteur exerçant à titre individuel pourrait se voir accorder un plan de redressement sur une période maximale de 15 ans et non une société agricole.

Une telle différence ne paraît pas justifiée, la spécificité de la longueur des cycles agricoles existant dans tous les cas.

Jusqu'à une date récente, les Tribunaux, appréciant largement l'exception, acceptaient des plans de redressement, présentés par des socié-

tés agricoles, sur une période maximale de 15 ans

La Cour de Cassation dans un arrêt du 29 novembre 2017 a malheureusement jugé qu' « il résulte des dispositions combinées des articles L626-12 du Code de Commerce et L351-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, que le bénéfice d'un plan d'une durée de 15 ans est réservé aux agriculteurs personnes physiques ».

En conséquence, il n'est plus possible, en l'état de cette jurisprudence, de faire homologuer par les juridictions des plans de plus de 10 ans au bénéfice des sociétés agricoles. La profession doit impérativement se mobiliser pour faire modifier l'article L351-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et faire inclure les sociétés agricoles dans la définition de l'agriculteur.

**Christine FAIVRE, avocate,
spécialiste en Droit Rural, Baux
Ruraux et Entreprises Agricoles,
SCP NONNON & FAIVRE**